

DÉCISION DCC 03-010
DU 19 FÉVRIER 2003

PRÉSIDENT DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Règlement intérieur de ladite institution après sa mise en conformité avec la Décision DCC 02-111 du 22 août 2002
3. Violation du principe de l'autorité de la chose jugée
4. Conformité à la Constitution
5. Inséparabilité.

L'examen du règlement intérieur après sa mise en conformité avec la Décision DCC 02-111 du 22 août 2002 révèle que l'article 80 est non conforme à la Constitution en ce qu'il modifie une disposition déjà jugée conforme à la Constitution.

Toutes les autres dispositions du Règlement intérieur sous examen sont conformes à la Constitution.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 18 octobre 2002 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 2084/128/REC, par laquelle le président du Conseil économique et social soumet au contrôle de constitutionnalité, le règlement intérieur de ladite institution après sa mise en conformité avec la Décision DCC 02-111 du 22 août 2002 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Maurice GLELE AHANHANZO en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant que l'examen du règlement intérieur, après sa mise en conformité avec la Décision DCC 02-111 du 22 août 2002, révèle que l'article 80 est non conforme à la Constitution en ce qu'il modifie une disposition déjà jugée conforme à la Constitution en violation du principe de l'autorité de la chose jugée consacré par l'article 124 de la Constitution ;

Considérant que toutes les autres dispositions du règlement intérieur sous examen sont conformes à la Constitution ;

DÉCIDE:

Article 1^{er} .- L'article 80 du règlement intérieur du Conseil économique et social est contraire à la Constitution.

Article 2.- Toutes les autres dispositions du règlement intérieur du Conseil économique et social sont conformes à la Constitution.

Article 3 .- L'article 80 est inséparable de l'ensemble du texte de loi.

Article 4.- La présente décision sera notifiée au président du Conseil économique et social et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le dix-neuf février deux mille trois,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Lucien SEBO	Vice-président
	Idrissou BOUKARI	Membre
	Maurice GLELE AHANHANZO	Membre
	Alexis HOUNTONDI	Membre
	Jacques D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,
Professeur Maurice GLELE AHANHANZO

Le Président,
Conceptia D. OUINSOU